



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-06
portant mise en demeure
de la société DEPOT BENNES SERVICES (DBS) à Colombier Saugnieu

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 modifié, autorisant la société DBS à exploiter un centre de tri de déchets industriels non dangereux et de déchets du BTP au 291, Impasse du Belvédère, Lieu-dit Grandalisse Nord à Colombier Saugnieu;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de Colombier-Saugnieu en date du 3 novembre 2022, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société DBS :

- stocke une quantité de déchets dangereux ayant en octobre 2022 largement dépassée la limite d'une tonne autorisée, sans que les moyens de gestion de ces déchets ne soient adaptés,
- ne préserve pas une capacité libre dans son bassin principal, pour accueillir les eaux d'un incendie ou d'un épisode pluvieux exceptionnel, et n'apporte pas la preuve d'analyses préalables au rejet, y compris après l'incendie du 27-28 octobre 2022, ayant saturé le bassin avec des eaux d'extinction,

CONSIDÉRANT donc que la société DBS ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Colombier-Saugnieu, les dispositions prévues à l'annexe 1, rubrique 2718, de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 modifié susvisé, ni les dispositions prévues à l'annexe 2, points 4 et 5, de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société DBS, implantée au 291, Impasse du Belvédère, Lieu-dit Grandalisse Nord à Colombier Saugnieu, est mise en demeure de :

- mettre en conformité dans un délai de 3 mois, son stockage de déchets dangereux ou de présenter un dossier argumenté de demande d'augmentation de ce stockage (annexe 1, rubrique 2718, de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 modifié susvisé),
- mettre en conformité dans un délai d'un mois, le maintien de la capacité libre d'au moins 1000 m³ de son bassin de rétention et la réalisation systématique d'analyses des eaux avant chaque rejet (annexe 2, points 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 modifié susvisé).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Colombier Saugnieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le

10 JAN. 2023

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

